

Règlement ministériel du 7 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR103 et le CR109 à Olm à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR103 et sur le CR109 à Olm ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 30 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur les voies suivantes :

- le CR103 (P.K. 12.500 – 12.715) entre Capellen et Olm ;
- le CR109 (P.K. 7.080 – 7.260) à Olm.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur la voie suivante :

- le CR109 (P.K. 7.260 – 7.360) à Olm.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 7 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 7 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch